

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 MAI 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Maisonnelles du Maine s'est réuni à la salle de conseil de la mairie, sous la présidence de Mme. Tatiana DAUVEL, Maire, sur convocation qui leur a été adressée le 30 avril 2026 conformément aux articles L.2121-10, L2122.8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mme Tatiana DAUVEL, M. Jürgen VERLEUR, Mme Cécile GENDRON-BOULAY, M. Guillaume TESTIER, M. Régis RENOU, Mme Isabelle JANNIN, Mme Laurence COLLET, M. Frédéric MARIÉ, M. Baptiste SOUTON, Mme Julie LE ROCH, Mme Hélène BRETONNIER, Mme Charlène LEPAGE, Mme Lauriane CAUCHON M. Kevin GAUDRON, M. Gabriel DRONY.

Secrétaire de séance : Mme Cécile GENDRON-BOULAY

20h00 : le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance

Il retrace l'ordre du jour du présent conseil :

- 1 - Délibération sur l'exercice du droit à la formation des élus
- 2 - Délibération portant désignation du référent déontologue
- 3 - Délibération portant mandant du CDG pour la PSC Santé
- 4 - Désignation de représentants communaux au sein des commissions intercommunales
- 5 - Maîtrise d'œuvre pour le futur lotissement
- 6 - Redevance d'occupation du domaine public 2026 Orange
- 7 - Mise à disposition terrain en « prêt à usage » ou « commodat » parcelle A n°274
- 8 - Compte rendu commission scolaire et vie associative
- 9 - Commémoration du 08 mai

QUESTIONS DIVERSES

ADOPTION DE LA SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2026

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de séance précédente du 01 avril 2026. Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du procès-verbal,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 01 avril 2026

1 - DÉLIBÉRATION SUR L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS (Del 2026-031)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation

obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1% prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3, Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire au moins 2 mois avant le début de sa formation. Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date lieu nom de l'organisme...). L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 : Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 700 euros par an. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera via une délibération.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation. Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours de l'exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er},
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

2 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE (Del 2026-032)

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il revient au conseil municipal de désigner un référent déontologue pour l'ensemble de ses élus.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Étant entendu que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le déontologue établira une fois par an, en respectant un format anonymisé, un rapport sur les conseils apportés, diffusable à l'ensemble des élus de la commune, évitant ainsi qu'il soit saisi plusieurs fois sur une même question.

Vu la liste communiquée par l'AMF 53 relative aux personnes ayant accepté, à la suite de sa sollicitation, de remplir la fonction de référent déontologue, il est proposé au conseil municipal de désigner :

Messieurs Maxime JULIENNE et Hugue FOURAGE en qualité de référents déontologue des élus pour la durée du mandat, étant précisé qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local,

Article 1 : **DÉCIDE** de désigner Messieurs Maxime JULIENNE et Hugue FOURAGE en qualité de référents déontologue des élus pour toute la durée du mandat.

Article 2 : **APPROUVE** les modalités de saisine ainsi que les conditions d'examen des demandes telles que décrites ci-dessus.

Article 3 : **FIXE** les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel : 80€ par dossier traité

Article 4 : **DÉCIDE** que le référent déontologue bénéficiera du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : **MANDATE** Madame la Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

3 - DÉLIBÉRATION PORTANT MANDANT DU CDG POUR LA PSC SANTÉ (Del 2026-033)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50% d'un montant de référence fixé à 30€). **En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.**

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a **confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.**

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, **les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.**

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de **proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.** Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus **au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part**. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 201-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L.211-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial du 10 avril 202

Après discussion, le conseil municipal décide de :

Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

4 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (Del 2026-034)

A la suite de l'installation du nouveau conseil communautaire, la Communauté de Communes Meslay-Grez procède à la constitution de ses commissions thématiques de travail.

Ces commissions ont vocation à associer étroitement les communes membres à l'élaboration des politiques intercommunales. Elles constituent un espace de concertation et de contribution essentiel au bon fonctionnement de notre collectivité.

Aussi, je vous serais reconnaissantes de bien vouloir désigner, parmi les membres de votre conseil municipal un ou plusieurs représentants pour siéger dans les commissions de votre choix, selon les disponibilités et les centres d'intérêts de vos élus. Il est important de noter que les conseillers communautaires, s'ils sont désignés, ne peuvent siéger que dans deux commissions maximums.

Les commissions suivantes sont appelées à se constituer :

Commission Aménagement et Stratégie Territoriale : Guillaume TESTIER

Commission Déchets et Économie Circulaire : Frédéric MARIÉ

Commission Économie, Agriculture, Tourisme : Cécile GENDRON-BOULAY

Commission Santé et Action Sociale : Laurence COLLET

Commission Culture, Enfance, Jeunesse et Sport : Tatiana DAUVEL

Commission Eau, Assainissement et GEMAPI : Jürgen VERLEUR

En complément, il a été constitué deux groupes de travail :

- Finances, Ressources Humaines et numérique : Hélène BRETONNIER
- Communication, attractivité et promotion du patrimoine : ?

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 - MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE FUTUR LOTISSEMENT (Del 2026-036)

Suite à la mise en place du nouveau conseil municipal, Madame le Maire propose de lancer la consultation de la maîtrise d'œuvre pour le futur lotissement rue du Maine.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de lancer la procédure d'une consultation de la maîtrise d'œuvre pour le futur lotissement rue du Maine et autorisent Madame le Maire à signer tout document s'y référant.

6 - REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 ORANGE (Del 2026-035)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de communications électroniques donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

* Emprise au sol $0.50m^2 \times 32.74 \text{ €} = 16.37 \text{ €}$

* pour les infrastructures aériennes, $5.825 \text{ Km} \times 65.49 \text{ €} = 381.47 \text{ €}$

Soit un total de **397.84 € pour l'année 2026 à percevoir en tant que redevance pour la commune de Maisoncelles-du-Maine.**

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent d'effectuer un titre pour l'année 2026 de la redevance occupation du domaine public (orange) et chargent le Maire de l'exécution des présentes décisions

7 - MISE À DISPOSITON TERRAIN « PRÊT A USAGE » ou « COMMODAT » PARCELLE A N°274 (Del 2026-037)

Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat de droit privé par lequel une personne (le prêteur) met gratuitement à disposition d'une autre (l'emprunteur) un ou des biens afin qu'il en fasse usage.

Madame le Maire indique que Monsieur GARNIER Adrien en a fait la demande concernant la parcelle A n°274. Cette parcelle est en zone humide et est actuellement inexploitable. Monsieur Adrien GARNIER propose de l'entretenir en faisant du foin.

Après discussion, le conseil municipal ne fait aucune objection concernant cette demande, Madame le Maire propose d'établir un « prêt à usage » ou « commodat » à Monsieur Adrien GARNIER pour l'entretien de la parcelle A n°274.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil acceptent d'établir ce « prêt à usage » ou « commodat » à Monsieur Adrien GARNIER pour l'entretien pour la parcelle A n°274 sur l'année 2026. Cette décision sera revue chaque année.

8 - COMPTE RENDU COMMISSION SCOLAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Cécile GENDRON-BOULAY donne un compte rendu de la commission vie associative en énumérant les différentes manifestations proposées par l'ancien conseil municipal sur la commune (commémoration du 8 mai, matinée citoyenne, animation MNE, vœux, paniers garnis, galette des rois,...). Elle informe également que le brunch en collaboration avec Maisoncelles Animations est validé pour 2026 afin de maintenir la licence IV de la commune.

Cécile donne aussi un compte rendu de la commission scolaire en précisant que ce travail se fera en lien avec la commission scolaire du Bignon-du-Maine. Il a été acté qu'une remise de clé USB sera organisé le 30 juin pour le départ des élèves de CM2.

Enfin, Madame le Maire évoque l'augmentation drastique du transport scolaire qui passe de 90€ à 170€ par enfant. Elle propose que la commune fasse un courrier auprès de la région pour exprimer son mécontentement.

9 - COMMÉMORATION DU 08 MAI

Madame le Maire rappelle aux conseillers que la cérémonie de la commémoration du 08 mai aura lieu le vendredi 8 mai à Maisoncelles-du-Maine, rassemblement Place de l'église à 10h15.

QUESTIONS DIVERSES

1 - Carrière de l'Ouest

Madame le Maire informe qu'une visite de la carrière aura lieu le 16 juin à 18h45

2 - Vente terrain

Madame le Maire informe qu'une option a été mise sur la vente du terrain près du cimetière

3 - Courrier Madame La Préfète

Madame le Maire informe qu'un courrier a été transmis à Madame la Préfète concernant le financement des écoles privées.

4 - Salle polyvalente

Madame le Maire a reçu une demande de la part d'un professeur de fitness pour une mise à disposition de la salle polyvalente pour ses activités sportives qui seront ouvertes aux Maisoncellois.

5 - Entretien terrain de boules le Bignon-du-Maine

Suite à la demande formulée par le maire du Bignon-du-maine concernant l'entretien du terrain de boules situé sur leur commune, il a été décidé de mettre à disposition notre agent communal moyennant une participation financière.

6 - Matinée citoyenne

Madame le Maire rappelle qu'une matinée citoyenne est organisée le 30 mai 2026.

7 - Boucles de la Mayenne

Madame le Maire rappelle également que les boucles de la Mayenne passeront sur la commune le dimanche 31 mai 2026

Prochaines réunions de conseil et commissions :

- Conseil municipal le mardi 02 juin
- Commission Communication le mercredi 20 mai à 14h
- Commission Bâtiments le jeudi 28 mai à 20h

Séance levée à 21h45

Le secrétaire, Cécile GENDRON-BOULAY

Le Maire, Tatiana DAUVEL